

Thème : Les cas d'ouverture à cassation

Par Yaya BOIRO, Président de la première chambre de la Cour Suprême

Aux termes de l'article 65 de la loi organique relative à la Cour suprême, « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour suprême la non-conformité aux règles de droit de la décision qu'il attaque ». De l'analyse de cette définition apparemment vague, il ressort plusieurs cas d'ouverture à cassation qui peuvent être invoqués à l'appui d'un pourvoi. Ces cas sont définis comme étant la *qualification de la critique adressée à l'arrêt*. Cette qualification ressemble à ce qu'on appellerait en droit pénal, la qualification des infractions. Il ne suffit donc pas, pour critiquer un arrêt, d'affirmer que celui-ci a mal jugé, il faudra qualifier les critiques adressés à l'arrêt : violation de la loi, défaut de motif etc. Pour punir un délinquant, il ne suffit pas de lui reprocher un fait répréhensible, il faut que ce comportement soit susceptible de recevoir une qualification pénale (vol, viol...). Comme le disait un juriste, « ... c'est cette discipline très exigeante qui constitue la spécificité de l'instance en cassation par rapport à tout autre procès ».

Les cas d'ouverture à cassation sont nombreux et variés. Ils concernent à la fois le domaine civil et/ou social, le domaine administratif et le domaine pénal qui en obéit, à peu près, au même régime juridique. Sauf que ce dernier a des particularités relatives à la composition de la juridiction, à l'application de peines, aux exceptions et au régime des preuves.

Il serait donc prétentieux de vouloir cerner le sujet dans son ensemble, dans le cadre de ce présent exposé. C'est pourquoi, nous avons choisi de nous appesantir essentiellement sur les cas d'ouverture relatifs aux matières civile et sociale (I) avant d'aborder ceux qui sont spécifiques à la matière purement administrative (II).

I- Les cas d'ouverture en matière civile et sociale

Le législateur ne fait aucune classification des cas d'ouverture. Il n'en dresse pas non plus une hiérarchie. Il s'est contenté de définir le cadre général de ce contrôle, en interdisant à la Cour suprême (juge de cassation) de connaître du fait, mais de se borner simplement à vérifier la conformité des arrêts à la loi. La Cour suprême est donc juge du **procès** et non des **faits**. Par contre, la doctrine nous propose plusieurs classifications qui peuvent être résumées en deux catégories à savoir, les cas principaux et les cas marginaux.

A- Les cas principaux

Ils sont ceux qui sont le plus fréquemment invoqués. Il peut s'agir entre autres :

- de la violation de la loi ;
- du défaut (ou manque) de base légale ;
- du défaut et/ou contradiction de motifs ;
- défaut de réponse à conclusion, et
- de la dénaturation de l'écrit.

§ 1- La Violation de la loi

C'est par ce cas d'ouverture que la Cour suprême exprime le plus clairement sa pensée. Il s'agit de la violation de la loi entendue au sens large c'est-à-dire au sens matériel et non formel. Est concerné tout texte de portée normative (loi, ordonnance, décret, arrêté, règlement, convention collective). Il peut également s'agir d'un texte international comme le traité.

Soulignons qu'est assimilée à la violation de la loi, celle d'un principe général de droit. Il peut par exemple s'agir d'un adage : *fraus omnia corrumpit* ou de la violation du respect des droits de la défense,

Enfin, il peut s'agir de la violation du principe de la contradiction (article 125 du CPCEA) qui exige qu'une partie ne puisse être jugée sans avoir été entendue ou appelée. Il faut également que la partie soit à même de s'expliquer sur les moyens de fait, de preuve et de droit mis dans le débat en temps utile.

Le juge de cassation ne peut lui-même fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Dans tous les cas, la violation de la loi implique l'existence de motifs suffisants sinon il s'agira d'un défaut de motifs ou de manque de base légale.

Grosso modo, ces formes de violation de la loi sont classées par la doctrine en trois catégories à savoir :

- La violation de la loi pour fausse interprétation
- La violation de la loi pour fausse qualification des faits ;
- La violation de la loi pour fausse application ou refus d'application de la loi.

1- Violation de la loi par fausse interprétation de la loi

Elle suppose que le texte à appliquer prêtait à controverse et que la décision attaquée a adopté une interprétation que la Cour de cassation (Cour suprême) juge non conforme au sens réel du texte. En clair, il n'y a plus alors violation du texte de la loi, mais de son esprit. Car il s'agit d'une erreur dans la déduction des conséquences légales des faits constatés.

2- Violation de la loi pour fausse qualification des faits

Dans cette forme de violation de la loi, ni le contenu de la règle de droit, ni la matérialité des faits ne posent problème. Mais, il est reproché au juge du fond d'avoir mal appliqué le droit aux faits ou, ce qui revient au même, d'avoir mal qualifié les faits. Par exemple, l'effondrement d'une toiture sous le poids de la neige ne doit pas être qualifié, par un débiteur, de cas fortuit car il ne présente pas le caractère nécessaire d'extériorité.

3- Violation de la loi pour fausse application ou refus d'application de la loi :

La fausse application de la règle de droit suppose que celle-ci a été appliquée à une situation de fait qu'elle ne devait pas régir.

Le refus d'application de la loi est, selon la doctrine, « la contravention expresse de la loi ». On est dans l'hypothèse où la loi est claire, mais le juge du fond refuse délibérément d'en faire application. La cassation prononcée est donc plus disciplinaire que normative et n'apporte pas grand-chose au droit positif.

§ 2- Le manque (ou défaut) de base légale :

L'article 116 du Code de procédure civile économique et administrative (CPCEA), repris par l'article 62 de la loi organique relative à la Cour suprême, énonce que « le jugement doit être motivé ». L'arrêt non motivé est celui qui est dépourvu de base légale. En d'autres termes, c'est l'arrêt juridiquement incorrect qui place le juge dans l'impossibilité d'exercer tout contrôle. Car, les motifs de la décision sont insuffisants et ne permettent pas de vérifier si les éléments nécessaires pour justifier l'application qui a été faite de la loi, se trouvent bien dans la cause. Il s'agit d'un grief qui s'attache plus à la motivation de la décision qu'au fond de celle-ci. Il

appelle à apporter une réponse spécifique qui la différencie de la violation de la loi proprement dite.

Bref, il y a lieu de retenir qu'à chaque fois que l'imprécision ou la confusion de la décision attaquée est telle que l'on ne peut même pas déterminer sur quel fondement elle a été rendue, la cassation est encourue pour manque de base légale.

Toutefois, il y a lieu de souligner qu'une censure pour manque de base légale n'oblige pas la juridiction de renvoi (la Cour d'appel) nécessairement saisie, d'adopter une solution contraire à celle qui a été annulée. Elle lui impose seulement, pour statuer dans le même sens que la décision précédente, d'y ajouter ce qui lui manquait.

§3- Le défaut et la contradiction de motifs

Soulignons d'entrée de jeu que si le CPCEA impose de motiver les décisions, cette obligation comporte des exceptions qui concernent notamment :

- Les mesures prises par les juges dans le cadre de l'administration judiciaire (les jonctions et disjonctions d'instance, les renvois, les choix d'expert, la réouverture des débats... ;
- Celles qui sont destinées à assurer l'exécution de leurs décisions comme l'astreinte ;
- Celles qui ne sont que la conséquence d'un autre chef de leurs décisions comme les intérêts moratoires, les dépens...

Après cette parenthèse, soulignons que le cas d'ouverture pour défaut ou contradiction de motifs est, avant tout disciplinaire. Il est aussi un véritable vice de forme. Les griefs tirés de ce vice ne sont jamais nouveaux car ils sont nécessairement issus de la décision attaquée. Les vices de la motivation sont de plusieurs sortes. Il peut s'agir :

- du défaut de motifs proprement dit,
- de la contradiction de motifs,
- de la contradiction entre le motif et le dispositif,
- du motif d'ordre général, et
- du motif dubitatif et hypothétique.

1- Le défaut de motifs proprement dit

Il s'agit, à la différence du manque de base légale, d'une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour

Suprême. Le défaut de motifs peut être aussi le manque de certitude des motifs (motifs dubitatifs, contradictoires ou hypothétiques).

2- La contradiction de motifs

Le grief de la contradiction de motifs concerne une contradiction entre deux constatations de faits. L'hypothèse est simple : sur une même question de fait, l'arrêt a dit blanc à un endroit et noir à un autre. Le grief de contradiction de motifs ne suppose donc aucune appréciation de la règle de droit. La contradiction n'existe qu'autant qu'elle concerne des motifs *de pur fait*. Il en résulte que, dès lors que le grief de contradiction s'appuie sur un motif de pur droit, le moyen est irrecevable. C'est que la question relève en réalité d'une éventuelle violation de la loi.

3- La contradiction entre les motifs et le dispositif

Le dispositif est le reflet direct des motifs. Ainsi est par exemple objet de cassation, une décision qui vide le litige opposant les parties alors même qu'elle avait, dans ses motivations, pris parti en faveur d'une expertise.

4- Le motif d'ordre général

Sont assimilables à un défaut de motifs, les motifs d'ordre général ou inintelligibles qui rendent hermétiques la pensée du juge. Sa décision est une formule générale dépourvue de toute référence.

5- Le motif dubitatif et hypothétique

Le motif dubitatif est celui qui exprime un doute. Il se caractérise par l'emploi d'expression telle qu'« il semble », « il paraît ». Une telle décision équivaut à une absence de motifs car le juge ne peut prendre une décision sur le fondement d'un doute, il lui faut des certitudes.

Le motif hypothétique est fondé sur une simple supposition. Il s'exprime par l'emploi d'expression comme « il est vraisemblable ».

Soulignons qu'il est parfaitement possible qu'un motif hypothétique ou dubitatif soit considéré comme surabondant s'il existe d'autres motifs, irréprochables ou non contestés, qui suffisent à justifier la décision.

§4- Le défaut de réponse à conclusion

Ce cas d'ouverture est très important. Il sanctionne le juge du fond pour n'avoir pas répondu aux écritures dont il était saisi.

- Soit en ne statuant pas sur un chef de demande (omission de statuer),

- Soit en ne réfutant pas les moyens qui étaient présentés à l'appui des prétentions émises (défaut de réponse à conclusions).

Selon une jurisprudence constante, les juges du fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (énonciation de fait dont le plaideur ne tire aucune conséquence juridique). Mais ils sont tenus de répondre aux véritables moyens, qui sont des énonciations explicites formulées par les parties pour en tirer des conséquences juridiques.

De même, il convient de rappeler que :

- Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu de l'article 124 du CPCEA, le pourvoi en cassation est en principe irrecevable en cas de réponse *infra ou ultra petita*.
- L'omission de statuer sur un chef de demande ou le fait de statuer sur des choses non demandées, s'il ne s'accompagne pas d'une autre violation de la loi, ne peut donner lieu à un pourvoi en cassation.
- L'arrêt qui, par formule générale, « déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires » sans aucun motif, est entaché d'une omission de statuer.

Aussi, faut-il retenir que :

- Le juge ne peut refuser d'évaluer un préjudice dont il constate l'existence ;
- De même, le juge du fond ne peut, sans méconnaître les termes du litige, prononcer une condamnation qui ne lui a pas été demandée.
- Le juge ne peut accorder à une partie moins qu'il n'a été offert.

§5- La dénaturation de l'écrit

Dénaturer un document, c'est lui donner un sens différent de son sens évident, clair et précis. C'est le lire autrement qu'il est écrit. La dénaturation porte souvent sur les contrats, ou les éléments de preuve (rapport d'expertise, procès-verbaux d'enquête ...). Si la dénaturation porte sur les conclusions d'une partie, elle est souvent considérée comme une violation de la loi.

Il est acquis que toute décision sera annulée si elle est entachée d'une dénaturation que dénonce le moyen, la dénaturation n'étant jamais retenue d'office par le juge de cassation.

A noter aussi que la censure pour dénaturation constitue une exception à la règle selon laquelle la Cour suprême est juge en droit et non en fait.

Dans la pratique, l'extension excessive du contrôle de la dénaturation serait de nature à faire dégénérer la Cour suprême du droit à un troisième degré de juridiction. Elle est juge en droit et non en fait. L'objet propre de la théorie de la dénaturation est de faire respecter les droits de la vérité et d'être, selon la belle formule d'un juriste (Goldman), la protection contre « le scandale d'une décision tournant le dos à l'évidence ».

B- Les cas marginaux

Ces cas sont moins fréquemment invoqués que les précédents. Il s'agit de :

- l'incompétence ;
- l'excès de pouvoir ;
- la contrariété de jugements ;
- la perte de fondement juridique et
- les vices de forme

1- L'incompétence

Il ressort des articles 157 et suivants du CPCEA qu'il y a incompétence à chaque fois qu'un tribunal connaît d'une affaire que la loi réserve à une autre juridiction.

Ce cas d'ouverture (l'incompétence), selon l'article 217 du CPCEA, ne peut être prononcé d'office qu'en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution et à condition que cette règle soit d'ordre public ou si le défendeur ne comparait pas.

Devant la Cour suprême, cette incompétence ne peut être soulevée d'office que si la compétence relève de la compétence d'une juridiction pénale ou administrative, ou échappe à la compétence des juridictions guinéennes.

2- L'excès de pouvoir

Il s'agit ici de l'excès de pouvoir du juge au sens de l'article 72 de la loi organique relative aux attributions de la Cour suprême et non d'une autorité administrative. Cet article donne pouvoir au Ministre de la justice, gardes des sceaux de prescrire au Procureur général près la Cour suprême, de déférer à la chambre compétente de la Cour suprême les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Dans cette hypothèse, le juge ne commet pas une erreur de droit, même grossière, il ne statue pas alors qu'il était incompétent matériellement ou territorialement, mais il cesse véritablement de faire œuvre juridictionnelle pour se conduire en législateur, en administrateur. C'est pourquoi on dit que cette forme d'excès de

pouvoir est la voie de fait du juge. Elle est véritablement un déni de justice au sens de l'article 10 du Code civil.

Soulignons qu'à la différence de la cassation prononcée dans l'intérêt de la loi, l'annulation pour excès de pouvoir (du juge) est absolue et vaut à l'égard du juge et de tous.

L'acte annulé est insusceptible de recours de la part des parties. En outre, l'annulation pour excès de pouvoir étant une mesure d'ordre public, définitive et souveraine, il n'y a pas lieu en principe à renvoi, l'acte annulé étant réputé n'avoir jamais existé.

Mais l'arrêt de rejet de la Cour suprême laisse subsister les droits des parties quant à la possibilité de se pourvoir contre la décision attaquée en vain par le procureur général sur ordre du ministre de la justice, mais à la condition de se fonder sur des moyens autres que ceux écartés précédemment par le juge suprême.

En effet, la jurisprudence retient six (6) principaux cas d'excès de pouvoir :

a- La méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs :

C'est le cas du juge qui, tout en statuant sur un litige qui relève de sa compétence, empiète sur les attributions du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Exemple : il crée une nullité non prévue par la loi, ou critique une mesure législative dont il conteste l'opportunité et l'efficacité. De même, il ne saurait empiéter sur le pouvoir exécutif en se substituant à l'autorité administrative pour interpréter un traité international.

b- La voie de fait du juge

Il s'agit des cas où le juge commet une voie de fait, c'est-à-dire un acte incompatible avec ses fonctions juridictionnelles. Exemple ; délibérer ou organiser des assemblées générales en dehors de la juridiction. Ou encore le cas où le jugement, sans utilité pour la solution du litige, formule des appréciations outrageantes pour certaines personnes ou se livre à une critique irrespectueuse de la jurisprudence de la Cour suprême.

c- L'extension ou la restriction par le juge de ses pouvoirs juridictionnels

L'expression « excès de pouvoir est en elle-même trompeuse, car elle laisse croire que cette illégalité ne se trouve consommée qu'au cas où le juge s'arroge un droit qu'il n'a pas. Il n'en est rien en vérité, car l'excès de pouvoir est une méconnaissance par le juge de l'étendue de son pouvoir juridictionnel qui peut se traduire aussi bien que par un dépassement de ce pouvoir que par une amputation de celui-ci. Il s'agit

alors d'un excès de pouvoir négatif. En d'autres termes, l'excès de pouvoir existe aussi bien lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère, que dans le cadre où il est sorti du cercle de ses attributions légales.

d- Le déni de justice

Dans ce cas, le juge refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi et ce, en violation de l'article 10 du Code civil. Exemple ; un juge raye d'office un dossier du rôle d'audience au motif que le mandataire du demandeur n'est pas porteur d'une procuration.

e- La violation par le juge de certains principes fondamentaux

Il s'agit des cas de violation par le juge de certains principes fondamentaux comme le respect du double degré de juridiction, le respect de l'indépendance du ministère public, le respect des droits de la défense, l'autorité de la chose jugée etc.

f- La méconnaissance des limites du litige

Tout juge qui transgresse (dépasse) les limites du litige, commet un excès de pouvoir. On parle de violation du principe de l'immutabilité du litige. Exemple : une condamnation prononcée au profit d'une personne qui n'est pas en cause. Il en va de même, en cas de réduction d'une indemnité d'expropriation sur le seul appel de l'exproprié, ou encore de la modification par le juge de l'objet même du litige. L'immutabilité du litige reste totale en ce qui concerne l'objet de la demande et ce, en vertu des dispositions de l'article 14 du CPCEA qui énonce que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ». A noter que selon l'article du dit code, « l'objet du litige est déterminé par les conclusions des parties ».

3- La contrariété de jugements

Elle est régie par l'article 150 de la loi organique relative à la Cour suprême.

La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant le juge du fond.

La contrariété de jugement peut aussi être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire. Le pourvoi en cassation est alors recevable même si l'une des décisions avait déjà été frappée de pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

4- La perte de fondement juridique ou la cassation par voie de conséquence

Il s'agit d'une hypothèse dans laquelle une décision qui était parfaitement régulière à l'époque où elle a été rendue, en l'état des éléments de faits sur lesquels elle s'est prononcée et au regard des règles de droit qu'elle a appliquées, vient à se trouver entachée d'irrégularité par l'effet de la disparition rétroactive d'un élément qui lui servait de fondement. Exemple : une décision d'expropriation (une ordonnance) perd son fondement si la déclaration d'utilité publique, en vertu de laquelle elle a été rendue, vient à être annulée par la juridiction administrative, une telle annulation étant par essence rétroactive.

De même, lorsqu'une loi nouvelle prévoit qu'elle s'appliquera aux faits antérieurs à son entrée en vigueur et même aux instances pendantes devant les juridictions nationales, les arrêts frappés de pourvoi peuvent se trouver privés de leur fondement juridique en vertu de ladite loi.

5- Les vices de forme

La matière est particulièrement régie par les articles 110 et suivants du CPCEA relatifs au délibéré et au jugement et les articles 184 à 194 dudit code relatifs aux nullités des actes pour vice de forme. Ces textes fournissent la liste des formalités ou mention prescrites à peine de nullité.

Il ressort de ces textes que tous les moyens de nullité contre les actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité. Les exceptions de nullité doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner l'irrégularité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été en fait observées.

Soulignons que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation française, « Dans le silence des jugements sur l'accomplissement d'une formalité, il y a présomption de régularité ». Ainsi, par exemple, lorsqu'un arrêt indique la composition de la Cour lors des débats, mais pas lors du délibéré, il y a présomption qu'elle a été la même.

Sont généralement considérés comme étant des vices de forme susceptibles de faire prospérer la cassation :

- l'absence de communication au Ministère public dans les causes où elle est obligatoire (article 74 du CPCEA);
- l'absence de résumé des prétentions des parties (article 116 CPCEA) ;
- la signature de la décision par un magistrat n'ayant pas pris part aux débats et au délibéré (article 110 et 117 du CPCEA).

Dans la pratique, on constate que les arrêts statuant sur un vice de forme sont très brefs.

Aussi, l'exposé de ces différents cas d'ouverture est-il un bon début d'explication des cas d'ouverture du recours purement administratif dit recours pour excès de pouvoir.

II- Les Cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir

Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles le recours aboutit à l'annulation de l'acte administratif attaqué à cause de certaines irrégularités qui l'entachent. Le régime juridique de cette forme de recours est défini par les articles 88 à 97 de la loi relative à la Cour suprême.

Pour faciliter la compréhension de notre démarche, nous nous proposons d'exposer sommairement les cas d'ouverture le recours pour excès de pouvoir (A) avant de cerner les effets de ce recours (B).

A- Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir

Avant d'aborder le sujet, il apparaît nécessaire de rappeler que ce recours, propre au droit administratif dès lors qu'il n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative, n'est pas à confondre avec le recours concernant l'excès de pouvoir exposé plus haut et qui concerne le déni et/ou l'excès de justice dont se rendent coupables certains juges.

Pour revenir à notre sujet, disons que, traditionnellement et de façon générale, on distingue quatre sortes de cas d'ouverture pour excès de pouvoir. Il s'agit entre autres de :

- L'incompétence,
- la violation des formes ;
- la violation de la loi et
- Le détournement de pouvoir

1- L'incompétence

C'est une illégalité de l'acte administratif qui consiste en ce que l'auteur de la décision n'avait pas compétence juridique pour la prendre. La décision aurait pu être prise, mais par une autre autorité.

L'incompétence peut se présenter sous des aspects divers :

L'acte a pu être accompli par une personne qui n'était pas une autorité administrative. On dit qu'il y a *usurpation de fonctions*.

Si l'acte a pu être accompli par une personne qui était bien un agent public (le maire par exemple), mais qui a empiété sur les compétences d'une autre autorité (le Conseil municipal), on dit qu'il y a *empiètement de fonctions*.

Par exception, la jurisprudence admet qu'un individu qui s'introduit irrégulièrement dans l'administration (fonctionnaire de fait) peut accomplir des actes considérés comme valables surtout en période exceptionnelle (temps de guerre par exemple).

2- La violation des règles de forme

Il y a violation des formes lorsque, pour accomplir un acte administratif, l'autorité administrative compétente néglige d'observer les procédures, les formalités (substantielles) qui sont prévues par la loi. En ce cas, la décision est illégale. Toutefois, si l'Administration était dans l'impossibilité matérielle d'accomplir la formalité, l'acte par elle pris devient légal.

3- Le détournement de pouvoir

Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative prend une décision, en elle-même régulière, mais dans un but qui n'était pas celui prévu par la loi. Il existe deux formes de détournement de pouvoir :

- a- Dans certains cas, l'autorité administrative prend une décision dans un but autre que l'intérêt général (mais privé). Dans ce cas, l'acte est illégal et doit être annulé. Ex : le maire refuse à un orchestre le droit de défiler à l'occasion d'une fête, par simple animosité à l'égard des dirigeants de cet orchestre.
- b- Il existe une autre forme, moins voyante, d'irrégularité. C'est le cas où le but poursuivi est bien un but d'intérêt général, mais n'est pas le but prévu de manière précise par la loi pour la compétence dont il a été fait usage. Exemple : un maire limite la circulation sur les chemins de sa commune, non pas pour assurer la sécurité de la circulation, mais dans un intérêt financier. Le maire, selon la loi, peut assurer la police de la circulation, mais uniquement dans le but de sauvegarder la sécurité des citoyens. Notons que la mise en œuvre du

détournement de pouvoir est délicate : le juge exige que la preuve résulte soit de l'acte lui-même, soit d'un faisceau de présomptions. C'est pourquoi, ce moyen est devenu subsidiaire et le juge préfère utiliser d'autres cas d'ouverture.

4- La violation de la loi

Ce quatrième cas d'ouverture est le plus utilisé en réalité. Il consiste en ce que l'autorité administrative est tenue de ne pas enfreindre la règle de droit.

Cette violation de la loi peut revêtir deux formes :

- a- **L'erreur de droit** : elle peut consister en une violation directe de la règle de droit (l'Administration méconnaît ou néglige de respecter la règle de droit) soit dans son esprit, soit dans sa lettre. Dans ce cas, le juge annulera l'acte soit pour fausse interprétation, soit pour fausse application de la loi.
- b- **L'erreur de fait** : La cause de l'illégalité est ici plus subtile. N'oublions pas que l'Administration ne prend une décision que sur la base de certains faits qui exigent la prise de telle ou telle décision : ce sont les motifs.
 - Ces motifs peuvent être matériellement inexistantes : Par exemple un acte de révocation est pris à l'encontre de X sur la base d'une faute professionnelle, alors qu'il n'y a pas de faute. Ou encore, un Préfet est mis à la retraite à sa demande, or il n'a pas fait de demande.
 - Ces motifs peuvent être juridiquement inexistantes : le motif existe bien matériellement, mais juridiquement, il ne peut servir de fondement à la décision de l'Administration. Le maire entreprend des mesures de police pour éviter le trouble à l'ordre public. Le juge les annule en estimant que le ledit trouble ne paraît pas suffisant pour entreprendre ces mesures. Donc, le juge se réserve un contrôle minimum de l'existence matérielle des faits allégués.

B- Les effets du recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est un recours en annulation de l'acte déféré. Mais le juge ne peut modifier ni substituer à la décision une autre qui serait légale. Le juge ne peut non plus prononcer des condamnations pécuniaires, car c'est l'objet du recours dit de pleine juridiction.

Les effets de l'annulation sont assez importants car l'annulation de l'acte administratif a une autorité absolue. L'acte annulé est rétroactif et produit effet non seulement pour le requérant, mais *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous (article 93 de la loi susvisée relative à la Cour suprême).

Toutefois, si le recours pour excès de pouvoir aboutit à une décision de rejet, celle-ci n'a d'autorité qu'à l'égard du requérant.

L'Administration doit tirer toutes les conséquences nécessaires d'une décision d'annulation : elle est juridiquement tenue d'en faire disparaître tous les effets, ce qui est souvent difficile, parfois impossible.

Notons qu'il n'existe aucune voie d'exécution contre l'administration. Mais, en cas d'inexécution de la décision annulée, le requérant peut en saisir le médiateur de la République aux fins.

Merci de votre attention.

Yaya BOIRO